

**ARRETE MUNICIPAL N° 2018.02.282**

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE  
DE SAINT-CYR-SUR-MER**

Le Maire de Saint Cyr sur Mer Philippe BARTHELEMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et notamment ses articles 236 et suivants ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, ou loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application ;

Vu la loi « Duflot » n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.151-15 à 53, R.153-18 et L.163-10,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 février 2017 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017 prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'institution, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire communal.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié selon les règles de publicité en vigueur dans la commune.

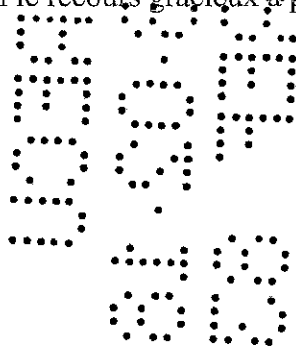
### ARTICLE 3 :

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service Urbanisme de la Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var. Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Var et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.



Fait à Saint Cyr sur Mer,  
Le 06 février 2018

Le Maire

Philippe BARTHELEMY

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et du développement durable  
PC

Toulon, le 29 DEC. 2017

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour des  
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,  
d'hydrocarbures et de produits chimiques de la  
commune de Saint-Cyr-sur-mer

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-45 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE  
préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJH du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge  
JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du  
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté  
du 15 décembre 2016 ;

Vu la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport  
de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport du 23 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var, lors de sa séance du 13 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise de l'urbanisation, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, déterminent les périmètres au sein desquels s'appliquent les dispositions réglementaires en matière de maîtrise de l'urbanisation, conformément à l'article L 555-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-mer, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont représentées dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires, fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3, sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

#### Nota :

Dans les tableaux ci-dessous :

- « PMS ».....désigne la pression maximale de service de la canalisation ;
- « DN ».....désigne le diamètre nominal de la canalisation ;
- « Distances SUP ».....désigne les distances en mètres, de part et d'autre de la canalisation, définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

33 rue Pétrequin

BP 6407

69413 Lyon CEDEX 06

• Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation      | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>dans la<br>commune<br>(en mètres) | Implantation | Distances S.U.P.<br>en mètres (de part et d'autre<br>de la canalisation) |      |      |
|-----------------------------|--------------|-----|-----------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                             |              |     |                                               |              | SUP1                                                                     | SUP2 | SUP3 |
| ANTENNE MARSEILLE<br>TOULON | 27           | 150 | 8827                                          | enterrée     | 30                                                                       | 5    | 5    |
| ANTENNE MARSEILLE<br>TOULON | 27           | 150 | 32                                            | aérien       | 30                                                                       | 10   | 10   |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien

• Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

| Nom de la canalisation      | PMS<br>(bar) | DN  | Implantation | Distances S.U.P.<br>en mètres (de part et d'autre<br>de la canalisation) |      |      |
|-----------------------------|--------------|-----|--------------|--------------------------------------------------------------------------|------|------|
|                             |              |     |              | SUP1                                                                     | SUP2 | SUP3 |
| ANTENNE MARSEILLE<br>TOULON | 27           | 150 | enterrée     | 30                                                                       | 5    | 5    |

• Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation  | Distances S.U.P. en mètres<br>(à partir de l'installation) |      |      |
|------------------------|------------------------------------------------------------|------|------|
|                        | SUP1                                                       | SUP2 | SUP3 |
| ST CYR SUR MER COUP DP | 25                                                         | 5    | 5    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.  
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel), délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme et aux cartes communales de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture du Var et adressé au maire de la commune de Saint-Cyr-sur-mer.

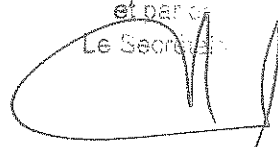
### Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Cyr-sur-mer, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Annexe : 1 carte

Pour le Préfet  
et par  
Le Secrétaire  
  
Serge JACOB

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Var ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la mairie ou l'établissement public compétent.

